

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis-Abéba, Éthiopie. Boîte Postale : 3243 Tél. : (251-11) 5513 822 Télécopie : (251-11) 5519 321  
Courriel : [situationroom@africa-union.org](mailto:situationroom@africa-union.org)

---

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ  
1100<sup>ÈME</sup> RÉUNION

15 AOÛT 2022  
ADDIS-ABÉBA, ÉTHIOPIE

PSC/PR/CN.1100 (2022)

NOTE DE CADRAGE

**RÉUNION VIRTUELLE DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION  
AFRICAIN SUR LES SANCTIONS ET LES CAPACITÉS À LES APPLIQUER : DISSUASION  
CONTRE LES CHANGEMENTS ANTICONSTITUTIONNELS DE GOUVERNEMENT**



**RÉUNION VIRTUELLE DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE**  
**SUR LES SANCTIONS ET LES CAPACITÉS À LES APPLIQUER : DISSUASION**  
**CONTRE LES CHANGEMENTS ANTICONSTITUTIONNELS DE GOUVERNEMENT**

**I. INTRODUCTION**

1. Sous l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le non-respect de la Constitution, qui se manifestait par de fréquents coups d'État et d'autres formes de changements anticonstitutionnels de gouvernement (CAG), était monnaie courante. Avec la transition de l'OUA à l'Union africaine (UA), la démocratie est devenue la forme commune de gouvernement dans la plupart des États membres. Cependant, le respect du constitutionnalisme et la consolidation démocratique ont continué à faire face à de nombreux défis, notamment sous la forme de changements anticonstitutionnels de gouvernement.

2. L'UA a élaboré plusieurs instruments normatifs et cadres opérationnels complets pour prévenir les UCG, notamment : la Déclaration de Lomé, le Protocole portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, l'Acte constitutif de l'UA et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ACDEG), en particulier, le chapitre 8 intitulé «Sanctions en cas de changements anticonstitutionnels de gouvernement». La Charte définit les CAG à l'article (23) ; elle confère au CPS le pouvoir d'imposer des sanctions à l'encontre des États membres (article 24) ; et elle précise les types de sanctions qui pourraient être imposées aux États membres et aux auteurs (article 25). Malgré l'existence de tous ces instruments juridiques et normatifs de l'UA, le continent connaît actuellement une vague nouvelle et sans précédent de changements anticonstitutionnels de gouvernement. Des exemples récents sont indiqués ci-après.

**II. CONTEXTE HISTORIQUE DE LA SUSPENSION D'ÉTATS MEMBRES PAR LE CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ À LA SUITE D'UN CHANGEMENT ANTICONSTITUTIONNEL DE GOUVERNEMENT**

3. Dans le passé, le CPS a continuellement invoqué ses pouvoirs tels que stipulés à l'article 7 (g) de son Protocole en réponse à des changements anticonstitutionnels de gouvernement, comme suit :

- **Lors de sa 25e réunion (25 février 2005)** : le CPS a suspendu les autorités *de facto* du **Togo** de toutes les activités de l'UA jusqu'à la restauration de l'ordre constitutionnel, à la suite du coup d'État de février 2005 ;
- **Lors de sa 36e réunion (4 août 2005)** : Le CPS a suspendu la **Mauritanie** à la suite du coup d'État du 3 août 2005 ;

- **Lors de sa 165e réunion (29 décembre 2008)** : Le CPS a suspendu la **Guinée** de toute participation à toutes les activités de l'UA à la suite du coup d'Etat de décembre 2008 ;
- **Lors de sa 168e réunion (5 février 2009)** : le CPS a suspendu la **Mauritanie** pour la deuxième fois, en condamnant le coup d'État du 6 août 2008 (décision adoptée à la suite de la condamnation du coup d'État par le Conseil lors de sa 144e session, où il a fixé les conditions d'un retour à l'ordre constitutionnel mais s'est abstenu de toute suspension immédiate) ;
- **Lors de sa 181e réunion (20 mars 2009)** : Le CPS a suspendu **Madagascar** de toutes les activités de l'UA à la suite du transfert anticonstitutionnel du pouvoir, qui a eu lieu en mars 2009 ;
- **Lors de sa 204e réunion (17 septembre 2009)** : Imposition de sanctions ciblées, y compris le refus de l'octroi de visas, les restrictions de voyage et le gel des avoirs, à l'encontre du président et des membres du Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD) de la **Guinée** ;
- **Lors de sa 216e réunion (19 février 2010)** : Le CPS a suspendu le **Niger** à la suite du coup d'Etat du 18 février 2010 et de la prise de pouvoir par la force qui s'en est suivie ;
- **Lors de sa 252e réunion (9 décembre 2010)** : Le CPS a suspendu la **Côte d'Ivoire** en raison de la crise électorale de 2010 (refus du Président de l'époque, Laurent Gbagbo, de céder le pouvoir au Président élu) ;
- **Lors de sa 315e réunion (23 mars 2012)** : Le CPS a suspendu le **Mali** en raison de la rupture de l'ordre constitutionnel à la suite du coup d'état du 22 mars 2012 et de la prise du pouvoir par les militaires ;
- **Lors de sa 318e réunion (17 avril 2012)** : Le CPS a suspendu la **Guinée-Bissau** de toutes les activités de l'UA à la suite du coup d'Etat du 12 avril 2012, perpétré deux semaines avant l'élection présidentielle prévue ;
- **Lors de sa 363e réunion (25 mars 2013)** : Le Conseil a suspendu la **RCA** de toutes les activités de l'UA et a imposé des sanctions, notamment une interdiction de voyager et un gel des avoirs, à l'encontre des groupes rebelles de la Seleka, qui ont pris illégalement le pouvoir dans le pays en mars 2013 ;
- **Lors de sa 384e réunion (5 juillet 2013)** : Le CPS a suspendu l'**Égypte** de toutes les activités de l'UA à la suite du renversement du Président élu, Mohamed Morsi, et de la suspension de la Constitution issue du référendum de décembre 2012 ;
- **Lors de sa 544e réunion (18 septembre 2015)** : Le CPS a suspendu le **Burkina Faso** de toutes les activités de l'UA et a pris des mesures contre les auteurs du coup d'État du 17 septembre 2015 ;

- **Lors de sa 551e réunion (17 octobre 2015)** : Le CPS a imposé des sanctions ciblées (interdiction de voyager et gel des avoirs) à l'encontre des parties prenantes **burundaises** qui perpétuaient la violence et entravaient la solution à la crise électorale de 2015 au Burundi ;
- **Lors de sa 647e réunion (13 janvier 2017)** : Bien que la décision prise lors de cette réunion ne se soit pas exactement terminée par l'imposition d'une sanction, elle est importante dans la mesure où le CPS a adopté des décisions qui soulignent fermement les conséquences de la violation, par le Président sortant de la Gambie, Yahya Jammeh, et son gouvernement, de la Charte de l'UA sur la démocratie, les élections et la gouvernance ;
- **Lors de sa 854e réunion (6 juin 2019)** : Le CPS a suspendu le **Soudan** de toutes les activités de l'UA à la suite du coup d'État du 11 avril 2019 qui a conduit à la prise du pouvoir par le Conseil militaire de transition, qui n'a pas réussi à transmettre le pouvoir à une autorité de transition dirigée par des civils ;
- **Lors de sa 941e réunion (19 août 2020)** : Le CPS a suspendu le **Mali** de toutes les activités de l'UA à la suite du coup d'Etat du 18 août 2020 ;
- **Lors de sa 993e réunion (22 avril 2021)** : Le CPS a exprimé sa vive préoccupation face à la mise en place du CMT (Conseil militaire de transition) au **Tchad**, en violation de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ainsi que de la Déclaration de Lomé, à la suite de la prise du pouvoir par les militaires le 20 avril 2021 ;
- **Lors de sa 1001e réunion (01 juin 2021)** : Le CPS a, une nouvelle fois, suspendu le **Mali** de toutes les activités de l'UA à la suite du coup d'Etat du 24 mai 2021 ;
- **Lors de sa 1030e réunion (10 septembre 2021)** : Le CPS a suspendu la **Guinée** de toutes les activités de l'UA jusqu'à la restauration d'un ordre constitutionnel normal, à la suite du coup d'Etat du 5 septembre 2021 ;
- **Lors de sa 1041e réunion (26 octobre 2021)** : Le CPS a suspendu le **Soudan** jusqu'à la restauration effective de l'Autorité de transition dirigée par des civils, à la suite des événements du 25 octobre ; et, plus récemment,
- **Lors de sa 1062e réunion (31 janvier 2022)** : Le CPS a suspendu le **Burkina Faso** jusqu'à la restauration effective de l'ordre constitutionnel normal dans le pays.

### III. **CONTEXTE**

4. Ce qui précède est symptomatique de déficits de gouvernance profondément enracinés, ce qui a obligé l'UA à continuer à examiner l'efficacité de ses instruments juridiques et cadres normatifs pour prévenir le phénomène des changements anticonstitutionnels de gouvernement dans les États membres. En effet, c'est dans ce contexte que le CPS est resté

activement saisi de la question. C'est également dans ce contexte que le CPS a consacré sa 1061e réunion, tenue le 27 janvier 2022, à une séance publique dédiée au thème : «Promouvoir le constitutionnalisme, la démocratie et la gouvernance inclusive afin de renforcer la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique». Dans le cadre des travaux de cette séance publique, le CPS a décidé d'organiser une séance de réflexion/un séminaire avec d'autres parties prenantes concernées sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique. Le CPS a également demandé à la Commission de l'UA de réactiver le Sous-comité du CPS sur les sanctions afin de lui fournir un appui et d'assurer le suivi de l'application des sanctions que le Conseil impose, ainsi que de lui apporter le soutien et la coordination nécessaires avec les Communautés économiques régionales et les Mécanismes régionaux.

5. En application de la décision susmentionnée du CPS, le Forum d'Accra a été convoqué du 15 au 17 mars 2022. La Déclaration d'Accra sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, qui a été adoptée à la fin du Forum, constitue un outil de plaidoyer supplémentaire en faveur d'une réponse plus solide aux CAG en Afrique. C'est pour cette raison que, par la suite, le 18 avril 2022, le CPS a consacré sa 1077e réunion à l'examen de la Déclaration issue du Forum de réflexion (Déclaration d'Accra) sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Entre autres, à la fin de la séance, le CPS a décidé de soumettre la Déclaration d'Accra, pour examen et adoption, à la 16e session extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA, qui devait se tenir à Malabo, en Guinée équatoriale, le 28 mai 2022.

6. La 16e session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État a adopté une Déclaration sur le terrorisme et les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique. Entre autres, la Conférence a condamné sans équivoque toute forme de changement anticonstitutionnel de gouvernement en Afrique et a réitéré la tolérance zéro à cet égard. La Conférence a également réaffirmé son adhésion totale aux principes et aux normes et valeurs partagées contenus dans l'Acte constitutif de l'UA, le Protocole relatif au CPS, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration de Lomé. En outre, la Conférence a pris note de la Déclaration du Forum d'Accra et a décidé de renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et continentaux d'alerte précoce et de prévention des conflits, ainsi que l'interface entre l'Architecture africaine de gouvernance et l'Architecture africaine de paix et de sécurité, afin de consolider la bonne gouvernance, en particulier le constitutionnalisme et l'État de droit, par des engagements à plusieurs niveaux.

#### IV. JUSTIFICATION

7. C'est dans ce contexte de nouvelle vague de changements anticonstitutionnels de gouvernement et, dans le cadre du suivi des travaux de la 16e session extraordinaire de la

Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA, que le CPS a décidé de convoquer une réunion consacrée aux «Sanctions et capacités à les faire appliquer : Dissuasion contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement».

## **V. OBJECTIFS**

8. Cette séance publique du CPS vise à évaluer : (1) l'efficacité des sanctions pour dissuader les GUC en Afrique, ainsi que (2) les capacités des mécanismes d'application existants. Plus précisément, la séance portera sur les actions suivantes :

- a) analyser en profondeur et revoir l'impact des décisions/sanctions antérieures du CSP sur les CAG et leur application ;
- b) évaluer et renforcer les capacités des États membres, des CER/MR et de l'UA en matière de prévision et de prévention des CAG ;
- c) identifier les meilleures méthodes pour faire appliquer les sanctions imposées aux États membres ;
- d) examiner les stratégies permettant de tirer parti des cadres juridiques et normatifs existants de l'UA et de les mettre en œuvre ;
- e) promouvoir la synergie des efforts et l'harmonisation des cadres grâce à l'adoption d'une stratégie continentale viable d'alerte précoce et d'un plan d'action pour mieux prévenir et gérer les CAG ;
- f) fournir une mise à jour des progrès réalisés en ce qui concerne la finalisation des lignes directrices de l'UA relatives à l'amendement des Constitutions nationales, conformément aux cadres existants sur le constitutionnalisme et l'État de droit ;
- g) Explorer les options permettant de mettre en œuvre les recommandations relatives à la création d'un sous-comité sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, conformément à l'article 8 (5) du Protocole portant création du CPS, afin de suivre les tendances et de faire un rapport annuel à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, en vertu de la décision de la 16e session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine sur le terrorisme et les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique, tenue le 28 mai 2022 à Malabo, en Guinée équatoriale.

## **VI. RÉSULTATS ATTENDUS**

9. Il est attendu que cette séance permette, entre autres, d'obtenir les résultats suivants :

- a) appeler à la mise en œuvre systématique de la Déclaration d'Accra et de la Déclaration de Malabo sur le terrorisme et les CAG ;

- b) réaffirmer la nécessité d'accélérer la mise en œuvre complète du Comité du CPS sur les sanctions et le développement des capacités techniques nécessaires pour garantir son efficacité ;
- c) souligner l'urgente nécessité de revoir et d'élaborer un cadre de sanctions efficace pour l'Union africaine, avec la participation des CER/MR et de tous les autres organes politiques concernés de l'Union ;
- d) souligner l'importance d'une coordination renforcée entre l'UA, l'ONU et les CER dans la mise en œuvre des sanctions ; et
- e) réaffirmer l'appel pour que les sanctions soient intelligemment ciblées sur les parties et les auteurs des CAG, du terrorisme et d'autres formes d'insécurité sur le continent.

## **VII. PARTICIPATION**

**10.** Les participants à cette séance virtuelle sont principalement des Membres du CPS. Toutefois, les entités suivantes ont été invitées à partager leurs points de vue avec le CPS au cours de la séance publique, à savoir :

- a) Les Communautés économiques régionales et les Mécanismes régionaux (CER/MR) ;
- b) Les Nations unies ; et
- c) L'Institut d'études de sécurité (ISS).

## **VIII. DATE, LIEU ET LANGUES**

**11.** Cette séance du CPS se tiendra virtuellement, à l'aide de la plateforme en ligne ZOOM, **le lundi 15 août 2022, à partir de 10h00, heure d'Addis-Abéba**. Elle se déroulera en anglais et en français.

## **IX. COORDINATION**

- 12.** Pour toute demande de renseignements, prière de contacter :
- a) Le Secrétariat du CPS ;
  - b) La Direction Gouvernance et Prévention des conflits (DGPC) du Département des Affaires politiques, de la Paix et de la Sécurité (D-APPS) de l'Union africaine ;
  - c) Unité Constitutionnalisme et État de droit, DCPD.

**African Union Commission (AUC)**

**PAPS Digital Repository**

**<https://papsrepository.africa-union.org/>**

---

PSC Outcomes

Communiqués

---

2022-08-15

# Communiqué of the 1100th Meeting of the Peace and Security Council held on 15 August 2022 on Sanctions and Enforcement Capacities.

Peace and Security Council

African Union Commission

---

<https://papsrepository.africa-union.org/handle/123456789/1712>

*Downloaded from PAPS Digital Repository, Department of Political Affairs, Peace and Security (PAPS)*